

LES MAISONS DE REFUGE

ET LES

DÉPÔTS DE MENDICITÉ

EN BELGIQUE

Organisation du travail.

Les lecteurs du *Bulletin* connaissent, notamment par l'excellent compte rendu, publié ici, du discours de M. Le Jeune, à l'Union internationale de droit pénal, la loi belge du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité(1).

Si notre législation a admis la distinction fondamentale entre les vagabonds malheureux et les vicieux, elle a cependant maintenu pour les uns comme pour les autres l'internement en commun, soit dans la Maison de Refuge, soit dans le Dépôt de mendicité.

Aidée par le Patronage, l'Administration fera certes tous ses efforts pour arriver à la dépopulation successive de tous ces établissements par le reclassement des malheureux que peut sauver une aide temporaire, par l'amendement des coupables, par la création d'asiles spéciaux pour certaines catégories d'infirmes, par les démarches pour l'admission des vieillards dans des hospices, par le prolongement du séjour des convalescents dans les hôpitaux, etc.

Mais il serait puéril de se faire l'illusion d'arriver à un résultat complet et absolu. Il y a beaucoup trop de vagabonds par la faute de la société, il faut en diminuer le nombre; nous l'avons déjà fait et nos œuvres, encore à leurs débuts, obtiendront de plus beaux résultats avec une organisation meilleure. Mais il y aura toujours les vagabonds que leurs vices ou leur paresse écarteront de toute

(1) *Bulletin*, 1893, p. 912.—On trouvera l'exposé des motifs et le texte de la loi au *Bulletin* de 1891, p. 202-222 et 1892, p. 108.

position sérieuse et il se passera bien longtemps avant que l'organisation de la charité ne soit assez complète pour que tous les malheureux échappent à la tutelle des pouvoirs publics.

La population des établissements créés par la loi nouvelle, sans atteindre le chiffre exagéré redouté par les pessimistes, est de 6.000 hommes environ, elle dépasse même ce chiffre en hiver.

Faut-il dire avec quelle impérieuse urgence s'est présenté le problème si complexe et si difficile de l'organisation du travail ?

Que l'on songe à amender ceux qu'une paresse invétérée, l'ivrognerie ou des vices honteux ont conduits à la mendicité et au vagabondage ou que l'on veuille secourir et aider à se reclasser des malheureux réduits temporairement à une extrême misère, c'est au travail qu'il faudra demander les moyens d'action. C'est le travail bien organisé qui sera le meilleur agent de répression pour l'un, de relèvement moral pour l'autre, d'apprentissage ou d'entretien indispensable des aptitudes professionnelles pour tous.

Quel sera ce travail ?

Comment ne pas faire à l'industrie privée de concurrence injuste et désastreuse, ne pas créer, en provoquant la fermeture d'ateliers libres, de causes nouvelles du mal que l'on veut combattre ? Danger d'autant plus grand que l'on frapperait l'ouvrier honnête en voulant protéger celui qui mérite moins d'intérêt.

Comment sans faire au mendiant ou au vagabond une situation privilégiée et injustifiable et sans rendre trop onéreuse l'organisation des ateliers, assurer l'octroi d'un salaire indispensable et pour procurer au malheureux les premiers moyens d'existence à sa libération et pour exciter en lui l'émulation et le désir de bien faire ?

Comment, enfin, tenir compte des différences d'aptitudes, de l'apprentissage déjà fait, des chances plus grandes de reclassement dans telle ou telle industrie ?

Cette dernière considération, capitale si l'on s'occupe de patronage, exclut une solution qui fut longtemps considérée comme la meilleure et qui certes, en Belgique du moins, se présente comme la plus facile.

Nos établissements pour hommes, Dépôt et Maison de refuge sont entourés de vastes étendues de terrains incultes appartenant à l'État. Pourquoi, disait-on, ne pas employer à leur défrichement les colons et les reclus et faire servir au bien général la main-d'œuvre disponible ?

Et certes il reste assez de territoires abandonnés dans notre

Campine et dans nos Ardennes pour que ce genre de travaux soit assuré pendant de très longues années.

Le travail agricole, qui semblait d'ailleurs presque supprimer le danger de la concurrence, paraissait d'autant meilleur qu'il combattait la désastreuse et constante immigration des campagnes dans les villes. Il semblait faciliter le reclassement, puisque le nombre des bras est évidemment insuffisant pour l'agriculture, alors que le nombre exagéré des ouvriers industriels occasionne ces crises qui sont une des causes les plus ordinaires du vagabondage accidentel. Cette solution attirait par sa simplicité, elle était mauvaise comme la plupart des solutions trop simples.

C'était une utopie que de croire que l'on peut faire des ouvriers agricoles avec la classe de population que renferment nos Refuges et nos Dépôts.

« Le contingent de réelle provenance rurale, disait M. le Ministre de la justice Le Jeune dans son rapport au Roi qui précède l'arrêté organisant le travail, n'atteint pas une moyenne de 5 p. 100 dans la population du dépôt de mendicité de Merxplas. Faire de la culture avec les mendiants professionnels et les déclassés des villes, les récidivistes de la petite et de la grande criminalité, les souteneurs, c'est, sous la fausse apparence du travail, entretenir dans une oisiveté dégradante des brigades de fainéants. »

L'exactitude de cette affirmation n'est que trop établie et je n'aurais qu'à faire appel aux souvenirs de ceux de mes lecteurs qui ont visité Merxplas et à la différence d'impressions que laissent les ateliers et ces prétendues brigades de travailleurs agricoles.

Le Patronage en pénétrant dans les Dépôts et dans les Refuges a pu sonder la profondeur du mal. Secrétaire général de cette œuvre, je reçois journellement des libérés et je puis affirmer que ceux qui ont fait partie de ces brigades sont presque inaptes à tout reclassement tant sont aggravées leurs habitudes de fainéantise. Je pourrais me faire l'écho de certains de ces malheureux — les plus intéressants — me déclarant qu'après la honte du séjour au Dépôt, la peine la plus cruelle était pour eux l'inaction qui leur était imposée sous prétexte de travail agricole.

L'expérience a parlé. Nous n'abandonnerons pas la lutte contre le fléau de l'émigration vers la ville, mais c'est ailleurs que nous la combattons: c'est l'enfant abandonné, l'élève de nos écoles de bienfaisance que nous chercherons à dresser aux travaux de la campagne, car là, l'apprentissage est possible et même facile et les

résultats sont excellents. Les travaux agricoles pourtant ne seront pas entièrement abandonnés: ils occuperont, pour les services qui supposent un certain apprentissage, des connaissances acquises, une habileté professionnelle, les individus, bien rares, je l'ai dit déjà, qui proviennent de la campagne; pour les autres services, ils seront des travaux de simple occupation dont je parlerai plus loin.

L'arrêté royal du 20 janvier 1894 (1) a réglé l'organisation du travail dans ces établissements créés pour la répression du vagabondage et de la mendicité. En voici les principes fondamentaux.

1° « Des travaux seront organisés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, de manière à ne laisser oisif aucun interné valide. »

2° « Ces travaux s'exécuteront en régie. »

Le nombre des ouvriers à occuper dans chaque industrie est forcément variable. L'organisation d'ateliers pour tous les métiers n'est pas l'œuvre d'un jour, le choix des industries à installer successivement doit être guidé par l'unique souci de l'amélioration progressive du régime des établissements et ne peut dépendre de la bonne volonté ou de l'initiative de particuliers. Il importe d'éviter tout abus et même tout soupçon en ce qui concerne la vente des produits. Confier un atelier à un entrepreneur, c'est entraver souvent, par l'obligation de respecter des contrats, l'œuvre que, guidée par le patronage, doit accomplir l'Administration: celle-ci doit donc rester maîtresse de la main-d'œuvre et du choix des débouchés. Seules, les entreprises actuellement en cours se poursuivront jusqu'à l'expiration des délais convenus, mais les entrepreneurs devront observer les dispositions de l'arrêté.

3° « A la maison de refuge et au dépôt de mendicité, tout interné qui connaîtra suffisamment un métier se rapportant à un genre d'industrie organisé dans l'établissement, sera employé aux travaux de ce métier. »

Les internés incapables de fournir une main-d'œuvre susceptible d'être utilisée dans un des ateliers industriels de l'établissement, sur un chantier de construction, aux travaux d'entretien des bâtiments ou aux services agricoles, seront seuls employés aux services domestiques, aux travaux de culture, de boisement et de terrassements, aux travaux dits de *simple occupation*.

« Les internés employés aux travaux qui ne s'exécutent qu'en

(1). *Moniteur belge* du 8 février 1894.

plein air seront employés à des travaux dits *de simple occupation*, lorsque leur tâche ordinaire sera interrompue et pendant les soirées du service d'hiver. »

Le principe absolu, et aussi le but auquel tendront tous les efforts, c'est que tout interné connaissant un métier trouve à l'exercer dans l'établissement. « Le travail contribuera au relèvement moral et préparera le reclassement dans la vie libre, d'autant mieux que la tâche assignée à l'interné répondra mieux aux habitudes utiles de sa vie passée et à ses aptitudes », dit avec raison le Rapport au Roi. On ne peut songer à poser d'emblée la règle absolue. La création d'ateliers nombreux, le choix de contremaîtres capables, l'acquisition des matières premières entraîneront des frais considérables et nécessiteront des installations qui ne peuvent être complétées immédiatement. Mais ce qui ne peut être mis en doute, c'est la nécessité de classer, dans la mesure du possible, les internés d'après leur profession habituelle.

Malheureusement, je cite encore le Rapport au Roi, — « pour la grande majorité de ceux qui passent par le dépôt de mendicité, le vagabondage est la phase finale qui a succédé, dans leur existence, à celle de l'enfance moralement abandonnée. Ils sont sans métier et le temps de l'éducation professionnelle est passé pour eux. Paresseux, alcoolisés, le corps et la volonté également usés, force est de les reléguer dans des travaux dont l'apprentissage est nul ou s'improvise en quelques semaines et que le langage administratif désigne sous cette dénomination : travaux de simple occupation. »

Ces travaux de simple occupation, ce seraient les services domestiques de l'établissement, les travaux de culture et de boisement dans la mesure indiquée ci-dessus, la confection de fagots, le filage des poils de vaches, la fabrication de nattes en fibres de coco, de tapis, de chaussons de lisière; pour les femmes, le tricot à la main, etc.

A peine est-il besoin de le dire, les reclus, employés ainsi, seront bien difficiles à reclasser et l'Administration doit tendre à en diminuer le nombre.

Il est pourtant utile d'organiser ces ateliers où tous peuvent travailler sans long apprentissage: Un grand nombre de colons des métiers sérieux ne peuvent, en hiver surtout, les exercer toute la journée. La difficulté de la surveillance, l'absence d'un éclairage suffisant empêchent tout travail en plein air de 4 heures du soir à 7 heures 1/2 du matin pendant une partie de l'année et

des malheureux étaient forcés, faute d'occupation quelconque, de rester douze ou treize heures dans les dortoirs. Faut-il insister sur les conséquences de semblable situation tant au point de vue physique qu'au point de vue moral ?

Rien n'empêchera, désormais, de faire place à tous les ouvriers momentanément sans travail dans les ateliers de simple occupation.

4° « Les internés des dépôts de mendicité ne seront employés aux travaux industriels que pour la confection d'objets destinés au service des établissements dépendant du département de la Justice et pour l'entretien, l'amélioration et l'extension des installations, du matériel et de l'outillage à l'usage de ces établissements.

« Les internés des maisons de refuge ne seront employés aux travaux industriels pour la confection d'objets à livrer au commerce qu'en cas de nécessité absolue résultant de l'insuffisance des commandes relatives aux travaux mentionnés dans l'article précédent. »

Ces dispositions donnent, pensons-nous, satisfaction à l'industrie privée dans la mesure de ce qu'elle peut légitimement réclamer: l'État a le droit et le devoir de faire travailler ses pensionnaires et il serait absurde de prétendre que les fabricants ne peuvent être utilisés, l'accroissement de frais occasionné par leur destruction ou leur non emploi devant retomber sur la masse des citoyens, c'est-à-dire frapper l'ouvrier honnête. Mais la concurrence *ne doit pas différer de celle que se font entre eux, dans l'ordre naturel des choses, les travailleurs d'un même groupe industriel.*

L'État fait travailler dans des conditions spéciales et ne peut en profiter pour avilir les prix. Il s'interdit de vendre au commerce sauf une légère réserve sur laquelle je reviendrai.

L'État ne peut sans danger exagérer la production dans une même industrie. Il limite lui-même cette production aux nécessités de ses propres établissements.

Et, d'ailleurs, qu'on le remarque bien, la plupart des travaux à exécuter d'après l'arrêté, ne portent aucun préjudice à l'industrie privée: ils ne se feraient pas sans les perfectionnements apportés dans nos établissements: pour assurer l'exécution même de l'arrêté, il faudra créer de nombreux ateliers; pour supprimer des promiscuités dangereuses, pour établir des classifications indispensables, de multiples installations nouvelles sont nécessaires. Voilà tous les terrassiers, maçons, charpentiers, briquetiers, peintres, ardoisiers, etc., occupés pour de nombreuses années.

L'alimentation des colons du refuge a été modifiée et améliorée; les bouchers, boulangers, etc., trouveront un travail suffisant.

Pour satisfaire au vœu de la loi, la masse de sortie doit être fournie aux colons du refuge partiellement en vêtements et en outils; cordonniers, tisserands, forgerons, et tant d'autres, travailleront en somme pour aider au reclassement de leurs compagnons. En créant du travail nous diminuons dans une très large mesure les dangers de la concurrence.

Tout cela certes sera bien onéreux; soit! mais les pouvoirs publics y trouveront leur compte par la diminution successive des recrues du vagabondage.

Une objection très sérieuse se présente et je me hâte de la rencontrer.

Que deviendront les fournisseurs actuels des établissements? Pour bien des industriels, la perte immédiate d'une clientèle de cette importance, c'est la ruine et, considération plus grave encore, c'est la suppression du travail pour beaucoup d'ouvriers libres. Certes il est indispensable de ménager une transition. Elle se fera d'ailleurs d'elle-même, par suite de la nécessité matérielle de ne procéder que progressivement aux installations.

Mais encore faut-il prévoir, à cause des ménagements indispensables, l'insuffisance possible des commandes et tel est le motif de restriction apportée au principe général: temporairement et exceptionnellement, des fabricats pourront encore être fournis au commerce; mais ils ne pourront provenir que de la maison de refuge, et là les règles établies pour la fixation des salaires constituent pour l'industrie privée une sauvegarde suffisante contre la possibilité d'avitissement des prix.

Je craindrais d'abuser de la gracieuse hospitalité du *Bulletin* en prolongeant cet exposé. Je puis d'ailleurs, en ce qui concerne la fixation des salaires, me borner à reproduire le texte même de l'arrêté royal.

ART. 9. — Des salaires seront alloués aux internés des dépôts de mendicité, d'après un tarif arrêté par Notre Ministre de la Justice, sur les propositions du directeur de l'établissement.

ART. 10. — Le directeur du dépôt de mendicité fixera, dans les limites du tarif réglementaire, le montant du salaire dû à chacun des internés valides de l'établissement.

Il aura égard à la bonne conduite de l'interné dans l'établissement, à son assiduité au travail et, si l'interné est employé soit à

des travaux agricoles ou à des services domestiques exigeant des aptitudes spéciales, soit aux travaux industriels, il en tiendra compte.

ART. 12. — Le salaire des internés employés dans les maisons de refuge aux travaux industriels, aux travaux de culture, de boisement ou de terrassement, aux services économiques ou agricoles, aux travaux dits de *simple occupation*, seront réglés par le directeur de l'établissement, d'après un tarif de prix de main-d'œuvre arrêté, sur les propositions de ce fonctionnaire, par Notre Ministre de la Justice.

Les prix de main-d'œuvre seront calculés, dans ce tarif, pour chaque catégorie de travaux, comme suit:

Du prix de journée payé, en moyenne, pour les mêmes travaux dans l'industrie libre, aux travailleurs adultes, sans aucune charge relative au matériel, à l'outillage, aux matières premières, aux menues fournitures ou aux locaux industriels, seront déduits:

1° Le tantième, par journée de travail, des frais spéciaux afférents au genre d'industrie (intérêt et amortissement du matériel et de l'outillage, intérêt de l'approvisionnement de matières premières, etc).

2° Le tantième, par journée de séjour, des frais généraux de l'établissement.

Le solde formera, dans chacune des catégories de travaux, le prix moyen de la journée de travail.

Le montant des masses de sortie sera fixé dans le tarif de main-d'œuvre.

ART. 14. — Lorsque la valeur productive de la main-d'œuvre fournie par l'interné sera notablement supérieure ou inférieure au prix moyen de la journée de travail, le directeur de la maison de refuge majorera, en conséquence, ou réduira le chiffre du tarif, sans que la majoration ou le rabais puisse toutefois dépasser un cinquième en plus ou deux cinquièmes en moins.

ART. 15. — A la maison de refuge et au dépôt de mendicité, les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils, métier, etc., donneront lieu, si le dommage est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'interné, à une retenue de salaires dont le montant, proportionné à l'importance du dommage, sera fixé par le directeur de l'établissement, sur l'avis du chef d'atelier ou du

chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

ART. 17. — Tout interné qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira une retenue de salaire, dont le montant, proportionné à l'insuffisance de tâche, sera fixé par le directeur de l'établissement, sur l'avis du chef d'atelier ou du chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

ART. 18. — Préalablement à toute décision concernant une retenue de salaires, l'interné sera admis, à présenter ses justifications, en séance de rapport.

L'ensemble des dispositions que je viens d'analyser fera peut-être concevoir certaines craintes en rappelant les fâcheux souvenirs des ateliers nationaux. Je ne veux donc pas terminer sans faire observer que notre loi, en laissant au Ministre le droit de libérer, dès qu'il juge que l'internement n'est plus nécessaire, colons ou reclus, a suffisamment armé l'Administration contre les abus possibles. Il n'est pas douteux d'ailleurs — l'intelligence avec laquelle les juges de paix appliquent la loi nous en est un sûr garant — que les individus qui, au lieu de chercher dans la vie libre une position fixe, se borneraient à venir demander dans nos Refuges un asile temporaire dans les moments difficiles, ne tarderaient pas à être envoyés au Dépôt de mendicité. Et certes la sévérité du régime et la durée de l'internement donnent à ce dernier établissement un caractère suffisamment répressif.

G. BATARDY,

Chef de division au Ministère de la Justice.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Enfants moralement abandonnés (Seine). — 4° Œuvres des libérés de Saint Lazare. — 5° Le patronage à Bordeaux. — 6° Le patronage dans la Charente-Inférieure. — ÉTRANGER: 1° Congrès de Mons. — 2° Fédération belge. — 3° Enfants au Congo belge. — 4° Union des Sociétés allemandes. — 5° Le patronage des libérés en Russie. — 6° Le patronage catholique aux États-Unis. — 7° New-York catholic Protectory.

FRANCE

I

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 8 mai sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel.

Après la lecture du procès-verbal, M. le Secrétaire général annonce qu'il a reçu des lettres d'excuses de MM. Jules Simon, le conseiller Petit, Ferdinand Dreyfus, Cheysson, M^{me} Auber, qui a délégué pour la remplacer M^{lle} Malin, et M. le président Mirande, qui s'est fait représenter par M. Bosc.

M. le Président, en ouvrant la séance, adresse quelques paroles de remerciements au *Bureau central* qui lui a confié, dans sa dernière réunion, la mission de présider à ses travaux; à l'œuvre entreprise, il offre tout son dévouement.

Il donne ensuite la parole à M. Louiche-Desfontaines pour exposer la situation et rendre compte des travaux du secrétariat général depuis son installation.

Le premier acte du bureau a été l'envoi des invitations à assister au Congrès de Lyon, préparées par les soins de la Commission locale d'organisation.

Il s'est ensuite préoccupé d'établir définitivement la composition du *Bureau central*: MM. Cheysson, Louiche-Desfontaines et Rivière ont fait une démarche auprès de M. Jules Simon pour lui demander,